Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/754

25.7.2025

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2025/754 DE LA COMMISSION

du 16 avril 2025

complétant le règlement (UE) 2023/2631 du Parlement européen et du Conseil en précisant les règles de procédure pour l'exercice du pouvoir d'infliger des amendes ou des astreintes, par l'Autorité européenne des marchés financiers, à l'égard des examinateurs externes

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2023/2631 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 sur les obligations vertes européennes et la publication facultative d'informations pour les obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental et pour les obligations liées à la durabilité ([1]), et notamment son article 63, paragraphe 10,

considérant ce qui suit:

(1) Afin d'assurer le plein effet du droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'article 63, paragraphe 5, du règlement (UE) 2023/2631, une personne qui fait l'objet d'une enquête de l'AEMF parce qu'il se peut qu'elle ait commis l'une des infractions énumérées à l'article 60, paragraphe 1, dudit règlement devrait avoir le droit de présenter des observations écrites dans un délai raisonnable d'au moins quatre semaines avant que l'enquêteur ne soumette ses conclusions à l'AEMF. Cette personne devrait être autorisée à être assistée par un conseiller de son choix.

(2) L'AEMF devrait s'assurer que le dossier soumis par l'enquêteur est complet, en s'appuyant sur une liste de documents. Pour que la personne faisant l'objet de l'enquête puisse effectivement préparer sa défense, l'AEMF devrait, avant d'adopter une décision finale imposant une amende ou une astreinte, lui donner le droit de présenter des observations écrites supplémentaires.

(3) L'article 61 du règlement (UE) 2023/2631 oblige l'AEMF à infliger des astreintes, notamment lorsqu'une personne faisant l'objet d'une enquête refuse de s'y soumettre ou de fournir les informations demandées par l'AEMF. Afin de garantir pleinement les droits de la défense de ces personnes, l'AEMF devrait leur donner la possibilité de présenter des observations écrites sur la question faisant l'objet de l'enquête ou sur la question de savoir si de telles astreintes sont appropriées en l'espèce avant que lesdites astreintes ne soient infligées.

(4) Les droits de la défense devraient être mis en balance avec la nécessité, dans des circonstances spécifiques, de mesures d'urgence de la part de l'AEMF. Lorsqu'une action urgente au titre de l'article 64, paragraphe 2, du règlement (UE) 2023/2631 est justifiée, les droits de la défense de la personne faisant l'objet de l'enquête ne devraient pas faire obstacle à ce que l'AEMF prenne des mesures urgentes. Dans ce cas, pour empêcher que le système financier ne subisse un dommage important et imminent, l'AEMF devrait être en mesure d'adopter une décision provisoire sans donner à la personne faisant l'objet de l'enquête la possibilité de présenter des observations. L'AEMF devrait donner à la personne la possibilité d'être entendue dès que possible après l'adoption de la décision provisoire et avant l'adoption d'une décision confirmative.

(5) Le pouvoir de l'AEMF d'imposer une astreinte devrait être exercé dans le respect des droits de la défense et ne devrait pas perdurer au-delà de la période nécessaire. Lorsque l'AEMF décide d'imposer une astreinte, la personne concernée devrait donc avoir la possibilité d'être entendue et ne devrait plus être soumise à l'astreinte à partir du moment où elle se conforme à la décision que l'AEMF lui a adressée.

([1]) JO L, 2023/2631, 30.11.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2631/oj.

(6) Les dossiers préparés par l'AEMF et l'enquêteur contiennent des informations indispensables à la personne concernée pour se préparer à une procédure judiciaire ou administrative. Une fois qu'une personne faisant l'objet d'une enquête a reçu la notification de l'exposé des conclusions de la part de l'enquêteur ou de l'AEMF, elle devrait donc avoir le droit d'accéder au dossier sous réserve de l'intérêt légitime d'autres personnes à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués. L'utilisation des documents du dossier qui ont été consultés ne devrait être autorisée que dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives relatives à des infractions au règlement (UE) 2023/2631.

(7) Tant le pouvoir d'infliger des amendes et des astreintes que celui de les faire exécuter devraient être exercés dans un délai raisonnable, et donc soumis à un délai de prescription. Pour des raisons de cohérence, les délais de prescription pour l'imposition et l'exécution d'amendes ou d'astreintes devraient tenir compte de la législation existante de l'Union applicable à l'imposition de sanctions à des entités surveillées et à l'exécution de ces sanctions, ainsi que de l'expérience de l'AEMF dans l'application de cette législation.

(8) Pour assurer la conservation des amendes et astreintes perçues, l'AEMF devrait déposer les montants reçus au titre de ces amendes et astreintes sur des comptes rémunérés, ouverts exclusivement pour une seule amende ou astreinte. Par prudence budgétaire, l'AEMF ne devrait transférer ces sommes à la Commission qu'une fois que les décisions sont définitives du fait de l'épuisement ou de la caducité des droits de recours,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Règles de procédure applicables aux procédures d'infraction devant l'enquêteur

1. À l'issue d'une enquête sur des faits susceptibles de constituer une ou plusieurs infractions figurant à l'article 60, paragraphe 1, du règlement (UE) 2023/2631 et avant de soumettre son dossier à l'AEMF (ci-après l'«exposé des conclusions»), l'enquêteur informe par écrit la personne faisant l'objet de l'enquête de ses conclusions et lui donne la possibilité de présenter des observations écrites conformément au paragraphe 3 du présent article.

2. Le projet d'exposé des conclusions présente les faits susceptibles de constituer une ou plusieurs des infractions énumérées à l'article 60, paragraphe 1, du règlement (UE) 2023/2631 et évalue la nature et la gravité de ces faits, en tenant compte des critères énoncés à l'article 59, paragraphe 3, dudit règlement.

3. Le projet d'exposé des conclusions fixe un délai raisonnable d'au moins quatre semaines dans lequel la personne faisant l'objet de l'enquête peut présenter ses observations écrites. L'enquêteur n'est pas tenu de prendre en considération les observations écrites reçues après l'expiration de ce délai.

4. Dans ses observations écrites, la personne faisant l'objet de l'enquête peut exposer tous les faits pertinents pour sa défense et, si possible, elle joint des documents prouvant ces faits. Elle peut proposer à l'enquêteur d'entendre d'autres personnes qui pourraient corroborer les faits exposés dans ses observations. La personne faisant l'objet de l'enquête peut être assistée par un conseiller de son choix pour rédiger ses observations écrites.

5. L'enquêteur peut inviter la personne faisant l'objet de l'enquête et à laquelle un projet d'exposé des conclusions tel que visé au paragraphe 1 a été adressé à participer à une audition. La personne faisant l'objet de l'enquête peut être assistée par un conseiller de son choix. Les auditions ne sont pas publiques.

6. L'enquêteur transmet l'exposé des conclusions finalisé à la personne faisant l'objet de l'enquête.

Article 2

Règles de procédure à suivre par l'AEMF en ce qui concerne les amendes et les mesures de surveillance

1. L'enquêteur présente les documents suivants à l'AEMF:

a) l'exposé des conclusions et une copie de celui qu'il a adressé à la personne faisant l'objet de l'enquête;

b) une copie des observations écrites formulées par la personne faisant l'objet de l'enquête;

c) le procès-verbal des auditions.

2. Lorsque le dossier est incomplet, l'AEMF adresse une demande motivée de documents supplémentaires à l'enquêteur.

3. Si l'AEMF estime que les faits décrits dans l'exposé des conclusions de l'enquêteur ne constituent pas une ou plusieurs des infractions figurant à l'article 60, paragraphe 1, du règlement (UE) 2023/2631, elle décide de classer l'affaire. L'AEMF notifie cette décision de classer l'affaire à la personne faisant l'objet de l'enquête.

4. Si l'AEMF accepte l'ensemble ou une partie des conclusions de l'enquêteur, elle en informe la personne faisant l'objet de l'enquête. Cette communication fixe un délai, d'au moins deux semaines si l'AEMF approuve l'ensemble des conclusions de l'enquêteur et d'au moins quatre semaines si l'AEMF n'approuve pas l'ensemble des conclusions, pendant lequel la personne faisant l'objet de l'enquête peut présenter des observations écrites. L'AEMF n'est pas tenue de prendre en considération les observations écrites reçues après l'expiration de ce délai.

5. L'AEMF peut inviter la personne faisant l'objet de l'enquête et à laquelle un exposé des conclusions a été adressé à participer à une audition. La personne faisant l'objet de l'enquête peut être assistée par un conseiller de son choix. Les auditions ne sont pas publiques.

6. Lorsque l'AEMF décide qu'une personne faisant l'objet d'une enquête a commis une ou plusieurs des infractions énumérées à l'article 60, paragraphe 1, du règlement (UE) 2023/2631 et a adopté une décision infligeant une amende conformément à l'article 60 dudit règlement, elle notifie immédiatement cette décision à la personne à laquelle l'amende est infligée.

Article 3

Règles de procédure applicables aux procédures d'infraction à suivre par l'AEMF en ce qui concerne les astreintes

1. Avant d'infliger une astreinte en vertu de l'article 61 du règlement (UE) 2023/2631, l'AEMF fournit à la personne qui fait l'objet de la procédure un exposé des conclusions indiquant les motifs qui justifient l'imposition de ladite astreinte et le montant de l'astreinte par jour de non-conformité. Cet exposé fixe un délai raisonnable d'au moins quatre semaines dans lequel la personne faisant l'objet de la procédure peut formuler des observations écrites. L'AEMF n'est pas tenue de prendre en considération les observations écrites reçues après l'expiration de ce délai.

2. L'AEMF peut inviter la personne faisant l'objet de la procédure à participer à une audition. La personne faisant l'objet de la procédure peut être assistée par un conseiller de son choix. Les auditions ne sont pas publiques.

3. Une décision telle que visée à l'article 61, paragraphe 1, du règlement (UE) 2023/2631 indique la base juridique et les motifs de la décision, ainsi que le montant de l'astreinte et la date à laquelle elle commence à courir.

4. L'AEMF n'impose plus d'astreinte une fois que l'examinateur externe ou la personne faisant l'objet de la procédure s'est conformé à la décision pertinente visée à l'article 61, paragraphe 1, du règlement (UE) 2023/2631.

Article 4

Règles de procédure à suivre par l'AEMF en ce qui concerne les décisions provisoires relatives aux mesures de surveillance

1. Lorsque l'AEMF a adopté une décision provisoire prévue à l'article 64, paragraphe 2, du règlement (UE) 2023/2631, elle notifie immédiatement cette décision provisoire à la personne qui en fait l'objet. L'AEMF fixe un délai raisonnable d'au moins quatre semaines dans lequel la personne faisant l'objet de la décision provisoire peut présenter des observations écrites sur cette décision. L'AEMF n'est pas tenue de prendre en considération les observations écrites reçues après l'expiration de ce délai.

2. Si la demande lui en est faite, l'AEMF accorde l'accès au dossier à la personne faisant l'objet de la décision provisoire. Les pièces du dossier obtenues ne sont utilisées qu'aux fins de procédures judiciaires ou administratives relatives à l'application du règlement (UE) 2023/2631.

3. L'AEMF peut inviter la personne faisant l'objet de la décision provisoire à participer à une audition. La personne faisant l'objet de la décision provisoire peut être assistée par un conseiller de son choix. Les auditions ne sont pas publiques.

4. L'AEMF prend une décision finale telle que visée à l'article 59, paragraphe 1, à l'article 60, paragraphe 1, et à l'article 61, paragraphe 1, du règlement (UE) 2023/2631 dès que possible après l'adoption de la décision provisoire. Lorsque l'AEMF estime, après avoir entendu la personne faisant l'objet de la décision provisoire, que ladite personne a commis une infraction figurant à l'article 60, paragraphe 1, du règlement (UE) 2023/2631, elle adopte une décision confirmative imposant une ou plusieurs des mesures de surveillance prévues à l'article 59 dudit règlement. L'AEMF notifie immédiatement cette décision confirmative à la personne faisant l'objet de la décision provisoire.

Lorsque l'AEMF adopte une décision finale qui ne confirme pas la décision provisoire, la décision provisoire est réputée abrogée.

Article 5

Accès au dossier et utilisation des documents

1. Si la demande lui en est faite, l'AEMF accorde l'accès au dossier à la personne faisant l'objet de l'enquête à qui l'enquêteur ou l'AEMF a adressé un exposé des conclusions. Elle octroie cet accès à la suite de la notification de tout exposé des conclusions.

2. Les pièces du dossier obtenues ne sont utilisées par la personne visée au paragraphe 1 qu'aux fins de procédures judiciaires ou administratives relatives à l'application du règlement (UE) 2023/2631.

Article 6

Délais de prescription pour l'imposition d'amendes et d'astreintes

1. Les amendes et les astreintes infligées à des examinateurs externes et à d'autres personnes faisant l'objet d'une enquête sont soumises à un délai de prescription de cinq ans.

2. Le délai de prescription visé au paragraphe 1 commence à courir le jour suivant celui où l'infraction a été commise. En cas d'infractions continues ou répétées, ce délai de prescription commence à courir le jour où l'infraction prend fin.

3. Le délai de prescription pour l'imposition d'amendes et d'astreintes est interrompu par tout acte de l'AEMF visant à mener une enquête relative à une infraction figurant à l'article 60, paragraphe 1, du règlement (UE) 2023/2631 ou à poursuivre une telle infraction. L'interruption de ce délai de prescription prend effet le jour où l'acte est notifié à l'examinateur externe ou à la personne faisant l'objet de l'enquête pour infraction aux exigences visées à l'article 60, paragraphe 1, du règlement (UE) 2023/2631.

4. Chaque interruption visée au paragraphe 3 ouvre un nouveau délai de prescription tel que visé au paragraphe 1. Ce nouveau délai de prescription expire au plus tard le jour où un délai égal au double du délai initial de prescription prend fin sans que l'AEMF ait infligé d'amende ou d'astreinte. Ce délai est prorogé de la période pendant laquelle le délai de prescription est suspendu conformément au paragraphe 5.

5. Le délai de prescription pour l'imposition d'amendes et d'astreintes est suspendu aussi longtemps que la décision de l'AEMF fait l'objet d'une procédure pendante devant la commission de recours visée à l'article 60 du règlement (UE) nº 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil ([2]), ou fait l'objet d'un contrôle de la Cour de justice conformément à l'article 65 du règlement (UE) 2023/2631.

Article 7

Délais de prescription pour l'exécution de sanctions

1. Le pouvoir de l'AEMF d'exécuter les décisions prises en application des articles 60 et 61 du règlement (UE) 2023/2631 est soumis à un délai de prescription de cinq ans.

2. Le délai de prescription visé au paragraphe 1 est calculé à compter du jour suivant celui où la décision est devenue définitive.

3. Le délai de prescription pour l'exécution de sanctions est interrompu par tout acte de l'AEMF visant au recouvrement forcé de l'amende ou de l'astreinte ou à l'application de modalités et de conditions de paiement concernant l'amende ou l'astreinte.

4. Chaque interruption visée au paragraphe 3 ouvre un nouveau délai de prescription tel que visé au paragraphe 1.

5. Le délai de prescription visé au paragraphe 1 est suspendu aussi longtemps:

a) qu'un délai de paiement est accordé;

b) que l'exécution forcée du paiement est suspendue en vertu d'une décision pendante de la commission de recours de l'AEMF, conformément à l'article 60 du règlement (UE) nº 1095/2010, ou de la Cour de justice de l'Union européenne, conformément à l'article 65 du règlement (UE) 2023/2631.

Article 8

Perception des amendes et des astreintes

1. L'AEMF dépose les montants des amendes et astreintes sur un compte rémunéré qu'elle a ouvert jusqu'à ce qu'ils soient définitivement acquis. Si plusieurs amendes ou astreintes sont perçues parallèlement par l'AEMF, l'AEMF veille à ce qu'elles soient déposées sur des comptes ou sous-comptes distincts. Les amendes et les astreintes payées ne sont pas inscrites au budget de l'AEMF ni enregistrées comme montants budgétaires.

2. Une fois que l'AEMF a établi que les amendes ou les astreintes sont définitivement acquises à la suite de l'épuisement de tous les droits de recours, l'AEMF transfère à la Commission ces montants, augmentés des éventuels intérêts acquis. Ces montants sont ensuite inscrits au budget général de l'Union.

3. L'AEMF fait régulièrement rapport à la Commission sur les montants des amendes et des astreintes infligées et sur leur statut.

([2]) Règlement (UE) nº 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision nº 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2010/1095/oj).

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 16 avril 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN